



Fiche 3

Février
2019

Suppression de la TVA NPR

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2019

Le mécanisme de taxe sur la valeur ajoutée non perçue récupérable (TVA NPR) codifié à l'article 295 A du code général des impôts (CGI) prévoyait que les livraisons ou importations en Guadeloupe, en Martinique ou à la Réunion de biens d'investissement neufs, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 5° du 1 de l'article 295 du CGI, donnaient lieu à une déduction calculée, selon le cas, sur le prix d'achat ou de revient, ou sur la valeur en douane des biens, lorsque le destinataire de la livraison ou l'importateur était un assujetti qui disposait dans ces départements d'un établissement stable et y réalisait des activités ouvrant droit à déduction en application de l'article 271 du CGI.

Le mécanisme de la TVA NPR ne s'appliquait qu'aux biens d'investissement neufs, acquis ou importés en application du 5° du 1 de l'article 295 du CGI.

Le taux normal de TVA étant dans ces territoires de 8,5 %, la subvention à l'achat de tels biens s'élevait donc à 8,5 % du montant de ces biens d'investissement neufs.





2. Modifications apportées par le PLF

La TVA NPR a été supprimée à compter du 1er janvier 2019. La FEDOM a pu obtenir toutefois qu'elle continue à bénéficier aux biens commandés avant le 31 décembre 2018, ayant fait l'objet d'un acompte et livrés ou importés au 31 décembre 2019 au plus tard.

A noter que le principe de l'exonération de TVA sur certains bien mentionnés à l'annexe du CGI n'est pas remis en cause.

3. Évolutions possibles

Le Gouvernement s'est engagé à remplacer la TVA NPR par un dispositif de crédits d'intervention mieux ciblé pour un montant de 100 millions d'euros. A ce jour l'utilisation de cette ligne budgétaire reste très floue et il est à craindre qu'elle ne soit utilisée autrement que pour « aider » l'investissement, la crise des gilets jaunes, à La Réunion notamment, ayant « modifié la donne ».

Il conviendra également d'être vigilant sur la notion d'acompte, notre recommandation étant qu'il soit conforme aux usages ou aux conditions générales de ventes (CGV) ou d'achats (CGA).

